

- 3) En cas de réponse affirmative à la première question et réponse affirmative (ne serait-ce que partiellement) à la deuxième question: Le droit du preneur d'une assurance maladie privée de se voir fournir une copie des données à caractère personnel traitées par l'assureur englobe-t-il également le droit de se voir remettre une copie des avenants à la police d'assurance que l'assureur a envoyés au preneur d'assurance pour l'informer de l'augmentation des primes, ainsi que des courriers et annexes envoyés en même temps, ou se limite-t-il à la remise d'une copie des données à caractère personnel de l'assuré en tant que telles, l'assureur responsable du traitement demeurant libre de décider de quelle manière il compile les données pour le preneur d'assurance concerné?

(¹) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le rechtbank Gelderland (Pays-Bas) le 31 octobre 2022 — Gemeente Dinkelland/Ontvanger van de Belastingdienst/Grote ondernemingen, kantoor Zwolle

(Affaire C-674/22)

(2023/C 45/12)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Rechtbank Gelderland

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Gemeente Dinkelland

Partie défenderesse: Ontvanger van de Belastingdienst/Grote ondernemingen, kantoor Zwolle

Questions préjudicielles

- 1) La règle de droit selon laquelle des intérêts moratoires doivent être octroyés parce qu'il existe un droit au remboursement de la taxe perçue en violation du droit de l'Union doit-elle être interprétée en ce sens que, lorsqu'un assujetti a obtenu le remboursement de la taxe sur le chiffre d'affaires, des intérêts moratoires doivent être octroyés à cet assujetti, dans la situation où:
- le remboursement est le résultat d'erreurs dans la comptabilité de l'assujetti telles que celles décrites dans la présente décision, dont l'inspecteur ne peut être tenu pour responsable;
 - le remboursement résulte d'un nouveau calcul de la clé de ventilation en vue de procéder à la déduction de la taxe sur le chiffre d'affaires portant sur les frais généraux, dans les circonstances décrites dans le présent arrêt?
- 2) En cas de réponse affirmative à la question 1, à partir de quel jour le droit à l'octroi des intérêts moratoires est-il ouvert dans ces cas?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Nejvyšší správní soud (République tchèque) le 2 novembre 2022 — B2 Energy s.r.o./Odvolací finanční ředitelství

(Affaire C-676/22)

(2023/C 45/13)

Langue de procédure: le tchèque

Jurisdiction de renvoi

Nejvyšší správní soud

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: B2 Energy s.r.o.

Partie défenderesse: Odvolací finanční ředitelství

Question préjudicielle

L'article 138, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE ⁽¹⁾ du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée doit-il être interprété à la lumière de l'arrêt du 9 décembre 2021, *Kemwater ProChemie* (C-154/20, EU:C:2021:989) en ce sens qu'il y a lieu de refuser une demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) lors de la livraison de marchandises à destination d'un autre État membre de l'Union sans que l'administration fiscale soit tenue de prouver que le fournisseur des marchandises a été impliqué dans une fraude à la TVA, lorsque ce fournisseur n'a pas démontré la livraison des marchandises à un destinataire spécifique indiqué sur les documents fiscaux et ayant la qualité d'assujetti dans l'autre État membre, alors même que, compte tenu des éléments de fait et des informations présentés par le redevable, l'on dispose des données nécessaires pour vérifier que le véritable destinataire dans l'autre État membre avait cette qualité?

⁽¹⁾ JO 2006, L 347, p. 1.

Recours introduit le 4 novembre 2022 — Commission européenne/Irlande

(Affaire C-679/22)

(2023/C 45/14)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: U. Malecka, L. Malferrari, E. Manhaeve, L. Armati, agents)

Partie défenderesse: Irlande

Conclusions

- constater que, en n'adoptant pas (toutes) les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive (UE) 2018/1808 ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 14 novembre 2018, modifiant la directive 2010/13/UE ⁽²⁾ visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»), compte tenu de l'évolution des réalités du marché, ou, en tout état de cause, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2 de ladite directive;
- condamner l'Irlande à payer à la Commission une somme forfaitaire basée sur un montant journalier de 5 544,9 euros par jour et s'élevant au minimum à 1 376 000 euros;
- si le manquement constaté au point 1 s'est poursuivi jusqu'à la date du prononcé de l'arrêt dans la présente instance, condamner l'Irlande à payer à la Commission une astreinte de 33 257,20 euros par jour, de la date dudit arrêt jusqu'à la date d'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la directive; ainsi que
- condamner l'Irlande aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

La directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil, du 14 novembre 2018, modifie la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»), compte tenu de l'évolution des réalités du marché. Les directives de 2010 et de 2018 harmonisent les législations nationales concernant les médias audiovisuels — les émissions télévisées traditionnelles et les services à la demande. La directive de 2018 prévoit des règles pour modeler les évolutions technologiques et crée des conditions de concurrence équitables pour les nouveaux services de médias audiovisuels.